

SEANCE DU 29 JUIN 2026.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins* ;

H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.*

J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N.

EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H.

VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers* ;

S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

- - -

Monsieur le Président Emmanuel BURTON ouvre la séance à vingt heures trente.

En ouvrant la séance, Monsieur le Président, au nom du Conseil communal, présente ses condoléances à Madame la Conseillère S. VAN HEMELLEN suite au décès de son papa.

01. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Le procès-verbal de la séance du 27 mai 2026 est approuvé à l'unanimité.

Madame la Conseillère Bénédicte VAN CUTSEM signale une erreur concernant les votes relatifs au point complémentaire intitulé : « Projet de motion concernant l'avant-projet de loi visant à autoriser les visites domiciliaires en vue d'appréhender des étrangers en séjour illégal. »

Elle précise que la position du groupe EPV n'était pas de voter contre la déclaration d'incompétence du Conseil, mais de ne pas prendre part au vote.

Il sera procédé à la correction en ce sens par une mention en marge du registre.

02. R.C.A. BILAN ET COMPTES 2025. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1231-9, §1er ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome, et notamment l'article 75 ;

Vu les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) arrêtés en date du 18 mai 2026 par le Conseil d'administration de la Régie communale autonome ;

Considérant que, conformément à l'article 75 des statuts de la Régie communale autonome, les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1231-9, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ces documents doivent être communiqués au Conseil communal ;

Considérant que les comptes annuels ont été établis conformément aux dispositions légales et statutaires applicables ;

Considérant que ceux-ci traduisent fidèlement la situation financière de la Régie communale autonome pour l'exercice 2025 ;

DECIDE, par dix-huit voix pour et trois voix contre :

Article 1er

D'approuver les comptes annuels de la Régie communale autonome pour l'exercice 2025, tels qu'arrêtés par son Conseil d'administration en date du 18 mai 2026, comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.

Article 2

D'approuver le résultat de l'exercice ainsi que son affectation telle que proposée par le Conseil d'administration.

Article 3

De donner décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat durant l'exercice 2025.

03. FUSION DES FABRIQUES D'ÉGLISE NOTRE-DAME DE LA VISITATION DE VILLERS-LA-VILLE ET SAINT-NICOLAS DE SART-DAMES-AVELINES. APPROBATION.

Le Conseil communal en séance publique;

Vu la Constitution, et notamment les articles relatifs aux cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église ;

Vu l'article 19§1 7° du Décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles daté du 23 mars 2026 ;

Considérant le souhaite de fusion entre les fabriques d'église de Notre-Dame de la Visitation de Villers-la-Ville et Saint-Nicolas de Sart-Dames-Avelines ;

Considérant que cette fusion par absorption a été validée par les divers conseils ;

Considérant que celle-ci vise à soutenir les projets pastoraux de la communauté de l'église de Villers-la-Ville et de Sart-Dames-Avelines, à privilégier la simplification administrative et à tendre à une gestion plus rationnelle ;

Considérant que, sous réserve de l'approbation de la tutelle, la fabrique d'église Saint-Nicolas de Sart-Dames-Avelines sera fusionnée par absorption avec la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation de Villers-la-Ville ;

Considérant que la fabrique d'église ainsi fusionnée portera la dénomination de « **Fabrique d'église Saint-Bernard** » ;

Considérant que l'église paroissiale Notre-Dame de la Visitation deviendra l'église principale de la nouvelle fabrique ;

Considérant que l'église paroissiale St-Nicolas accèdera au rang de chapelle dépendante de l'église principale Notre-Dame de la Visitation ;

Considérant que tous les biens mobiliers et immobiliers de la fabrique Saint-Nicolas de Sart-Dames-Avelines seront transférés vers la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation de Villers-la-Ville conformément aux règles applicables en matière de fusion d'établissements de culte ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par vingt voix pour et une abstention :

Article 1er:

D'émettre un avis favorable à la fusion par absorption de la Fabrique d'église Saint-Nicolas par la Fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation.

Article 2:

De marquer son accord sur la dénomination de la fabrique issue de la fusion, à savoir « **Fabrique d'église Saint-Bernard** », sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 3 :

De confirmer que l'église Notre-Dame de la Visitation devient l'église principale de la nouvelle fabrique et que l'église Saint-Nicolas est reconnue comme chapelle dépendante.

Article 4:

De préciser que la présente décision est adoptée sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle compétente.

Article 5 :

De charger le Collège communal de transmettre la présente décision à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

04. 476.1 – PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE COMMUNALE AU 30-09- 2025 – PRISE D'ACTE.

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse communale au 30-09-2025 établi par le Directeur financier en date du 18-05-2026;

Sur proposition du Collège du 22-05-2026;

Vu l'article L1124-42 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

PREND ACTE : du procès-verbal de vérification de la caisse communale au 30-09-2025 établi par le Directeur financier, joint en annexe.

05. 476.1 – PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE COMMUNALE AU 31-12- 2025 – PRISE D'ACTE.

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse communale au 31-12-2025 établi par le Directeur financier en date du 18-05-2026;
 Sur proposition du Collège du 22-05-2026;
 Vu l'article L1124-42 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
PREND ACTE : du procès-verbal de vérification de la caisse communale au 31-12-2025 établi par le Directeur financier, joint en annexe.

06. COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE 2025 – REGLEMENT (COMPTE BUDGETAIRE – COMPTE DE RESULTATS – BILAN).

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour les dernières modifications budgétaires 2025 était celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'un exemplaire du projet des comptes 2025 a été remis à chaque membre du conseil communal en date du 19 juin 2026, conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que, conformément à l'article L1312-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil communal doit procéder au règlement des comptes annuels de l'exercice 2025 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 15 oui et 6 abstentions des membres présents :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2025 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	83.561.663,67 €	83.561.663,67 €

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	15.860.957,68 €	15.208.423,10 €	-652.534,58 €
Résultat d'exploitation (1)	18.644.974,97 €	17.063.649,45 €	-1.581.325,52 €
Résultat exceptionnel (2)	1.631.247,10 €	4.166.853,11 €	2.535.606,01 €

Résultat de l'exercice (1+2)	20.276.222,07 €	21.230.502,56 €	954.280,49 €
-------------------------------------	------------------------	------------------------	---------------------

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	17.213.276,19 €	7.216.010,11 €
Non Valeurs (2)	61.850,76 €	0,00 €
Engagements (3)	16.077.016,65 €	6.879.148,33 €
Imputations (4)	16.004.078,80 €	4.965.360,97 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.074.408,78 €	336.861,78 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.147.346,63 €	2.250.649,14 €

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI justifie l'abstention du groupe Ecolo par le fait que l'analyse du compte n'a pas pu être réalisée dans le temps imparti.

07. ELABORATION D'UN SCHEMA DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL (SDC) THEMATIQUE « OPTIMISATION SPATIALE ». AVIS DE PRINCIPE.

Le Conseil Communal,

Vu le Schéma de Développement du Territoire (SDT) approuvé par le Gouvernement wallon en date du 23 avril 2024 ;

Vu le programme de politique générale pour la législature 2025-2030 approuvé en séance du Conseil communal du 29 janvier 2025 ;

Attendu qu'au travers du Plan Communal de Développement Rural (PCDR – Fiche Projet 1.3), ce programme prévoit l'élaboration d'un schéma de développement communal (SDC) afin de disposer d'un outil performant en matière d'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu l'article D.II.9 du Code du Développement Territorial (CoDT), qui prévoit qu'une commune peut se doter d'un schéma de développement communal couvrant l'ensemble de son territoire et que celui-ci peut revêtir un caractère thématique, notamment en matière d'optimisation spatiale ; qu'un tel schéma constitue un outil stratégique permettant à la commune de lutter contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain en orientant son action vers la gestion des centralités, du logement, des activités économiques et de la mobilité ; qu'il se distingue ainsi du schéma de développement communal classique, à portée globale, lequel appréhende l'ensemble des enjeux territoriaux, environnementaux, sociaux et patrimoniaux ;

Vu l'article D.II.12 du Code de Développement territorial (CoDT), le schéma de développement communal est établi à l'initiative du Conseil communal ;

Considérant qu'en sa séance du 24 juillet 2023, le Conseil communal a émis un avis défavorable sur le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT), notamment en ce qui concerne la délimitation des centralités et les critères retenus pour leur identification ;

Considérant que l'élaboration du Schéma de Développement Communal (SDC) permettra de préciser et de compléter, à l'échelle locale, certains éléments et orientations du Schéma de Développement du Territoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE en séance publique, quinze voix pour – six abstentions :

De marquer son accord sur le principe d'entamer le dossier relatif à l'élaboration d'un schéma de développement communal thématique « optimisation spatiale » et de charger le Collège communal d'entamer les formalités administratives inhérentes à cette procédure.

08. ÉLABORATION DU SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL (SDC) THÉMATIQUE « OPTIMISATION SPATIALE » - CONVENTION D'ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE AVEC L'INBW – APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement les articles L 1122-30, L1222-3 ;

Vu le Code de Développement territorial (Codt) en vigueur depuis le 1^{er} juin 2017, notamment les articles D.II.9 et suivants ;

Vu les Plans de secteur Wavre–Jodoigne-Perwez approuvé par Arrêté royal du 28 mars 1979 et Nivelles approuvé par Arrêté royal du 1^{er} décembre 1981 ;

Vu le Schéma de développement territorial (SDT) adopté définitivement par le Gouvernement wallon le 23 avril 2024 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement l'article 30, §3 concernant les marchés publics « in house » ;

Vu le programme de politique générale pour la législature 2025-2030 approuvé en séance du Conseil communal du 29 janvier 2025 ;

Attendu qu'au travers du Plan Communal de Développement Rural (PCDR – Fiche Projet 1.3), ce programme prévoit l'élaboration d'un schéma de développement communal (SDC) afin de disposer d'un outil performant en matière d'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu la délibération de ce 29 juin 2026 du Conseil communal marquant son accord de principe quant à la proposition d'entamer le dossier d'élaboration du schéma de développement communal thématique « optimisation spatiale » ;

Considérant qu'en tant qu'agence de développement territorial, in BW propose un accompagnement des communes dans leurs réflexions stratégiques en matière d'aménagement du territoire ;

Considérant que cet accompagnement couvre l'ensemble des étapes du projet : définition des besoins, assistance administrative, juridique et technique, ainsi que le pilotage et la coordination des études ;

Considérant qu'in BW mobilise ses compétences territoriales afin d'aider les communes à anticiper, comprendre et répondre aux enjeux évolutifs de leur territoire, notamment en matière d'optimisation spatiale ;

Considérant le projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, jointe à la présente décision et en faisant partie intégrante dans le cadre de l'élaboration du Schéma de développement communal thématique « optimisation spatiale », conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire et sur l'ensemble de son territoire communal ;

Considérant que les honoraires proposés par l'InBW pour cette mission sont fixés par une somme forfaitaire de 15% du montant des missions (Schéma de développement communal et Rapport sur les incidences environnementales) ;

Considérant que le montant estimé pour ce marché s'élève à 37 500€ HTVA, soit 45.375€ TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 104/733-51//20260058 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Directeur financier le 17 juin 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE en séance publique, quinze voix pour – six abstentions :

Article 1er. D'approuver la convention d'assistance à maîtrise d'Ouvrage, jointe à la présente décision et en faisant partie intégrante, entre la Commune de Villers-la-Ville et la société coopérative « In BW Association intercommunale », dont le siège social est sis rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles, pour la mission d'élaboration du Schéma de développement communal thématique « optimisation spatiale » de Villers-la-Ville, conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire et sur l'ensemble de son territoire communal.

Article 2. D'engager la dépense à l'article 104/733-51//20260058 pour un montant de 45.375 € TVAC, et d'augmenter les engagements si nécessaire, au fur et à mesure de la connaissance des montants définitifs des études.

Article 3. De charger le Collège communal de transmettre copie de la présente à in BW.

09. MODIFICATION A LA VOIRIE COMMUNALE. VILLERS-LA-VILLE. RUE EMILE LÉGER. DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME 021/2026.

Le Conseil communal,

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), en son article D.IV.41 ;

Vu le livre Ier du Code wallon de l'environnement ;

Vu l'Atlas des Chemins vicinaux de Villers-la-Ville ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par M. et Mme CHANUT-PIERARD Michel et Annie & Madame CHANUT Catherine visant à CONSTRUIRE UNE HABITATION sur un bien sis à 1495 Villers-la-Ville, Rue Emile Léger, 5 et cadastré division 1, section A n°118X.

Considérant que le projet implique la modification de la voirie communale au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant, en conséquence, qu'en vertu du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal est requis sur cette modification de voirie communale ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme dont question a été jugée complète et recevable le 21 avril 2026 ; que la notification de cet accusé de réception a été faite à la demanderesse de permis ;

Considérant que, dans cet accusé de réception, il est indiqué que le Collège communal considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences sur l'environnement ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe à la demande ;

Considérant que le dossier de demande contient toutes les informations prévues à l'article 11 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation levé le 18 septembre 2025 et dressé le 04 mai 2026 par le Bureau de Géomètres-Experts Simon VERHEYDEN légalement assermenté par le Tribunal de Première Instance de NAMUR n° d'inscription au tableau de Géomètres-Experts : GEO 161350 ;

Considérant que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Nivelles adopté par Arrêté royal du 1^{er} décembre 1981 ;

Considérant que la Commune dispose d'une Commission consultative communale d'Aménagement du territoire et de la mobilité (CCATm) instaurée par Arrêté du 27 octobre 1995 ;

Vu l'enquête publique organisée du 30 avril 2026 au 29 mai 2026 sur base des dispositions des articles D.IV.41 et R.IV.40-1, §1^{er}, 7° du Code de Développement Territorial (demande de permis d'urbanisation entraînant une modification d'une voirie communale) et donc suivant les modalités du Livre VIII dudit Code ;

Vu le procès-verbal de clôture dont il ne résulte aucune lettre de réclamations, remarques et/ou observations ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission communale consultative d'Aménagement du territoire et de la mobilité (CCATm) en sa séance du 20 mai 2026 :

« La Commission a examiné la demande de permis d'urbanisme dans sa globalité (projet urbanistique et modification à la voirie communale). Aucun commentaire particulier n'a été soulevé par les membres. En conséquence, la Commission émet un avis favorable à l'unanimité.

Résultat des votes : 11/11 OUI. » ;

Considérant que la Zone de Secours du Brabant wallon n'a pas rendu son avis dans le délai imparti, suite à notre demande du 21 avril 2026 ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ;

Considérant qu'en l'espèce, la demande porte plus exactement sur l'élargissement de la voirie communale dénommée Rue Emile Léger - s'agissant du chemin n°33 tel que figuré à l'Atlas des Chemins

de Villers-la-Ville - de manière à porter sa largeur totale à 1,60 m afin d'y aménager un trottoir communal au droit de la parcelle concernée par le projet urbanistique ;

Considérant qu'il convient de préciser, à titre liminaire, que la modification de la voirie sollicitée est sans incidence sur les voiries communales existantes ;

Considérant que cette modification de la voirie communale vise à élargir ponctuellement l'espace de circulation le long du chemin par l'aménagement d'une zone piétonne en pavés de béton, en remplacement de l'étroit accotement enherbé actuel ;

Considérant que cet élargissement associé au nouveau type de revêtement rendra plus sécuritaire les déplacements des piétons, des cyclistes et autres usagers faibles dont les personnes à mobilité réduite ; que la différenciation des matériaux [revêtement hydrocarboné pour la route et pavés en béton pour le futur trottoir permet de mieux appréhender la cohabitation entre les usagers faibles et les automobilistes ; Considérant qu'il convient de rappeler que cet aménagement réalisé à titre gratuit sera incorporé dans le domaine public ; que les coûts liés à l'entretien et dès lors ses conséquences financières à charge de la Commune seront minimales compte tenu de sa faible surface et de la réalisation d'un nouveau revêtement imposé en charge d'urbanisme au promoteur ;

Considérant que cette modification de voirie communale répond incontestablement aux obligations qui incombent à la Commune en termes de voirie communale ; qu'effectivement, l'élargissement du domaine public, augmentera la sécurité et la sûreté de l'ensemble des usagers et des habitants du quartier ; que la commodité du passage en sera bonifiée ; que ce projet améliorera ainsi le maillage viaire existant ; Considérant que d'un point de vue général, comme il vient de l'être justifié et motivé, cette demande va permettre d'améliorer le réseau viaire à son échelle, en cohérence avec le maillage existant auquel il est indéniablement lié et surtout de pouvoir l'inscrire dans le contexte rural au sein duquel il s'implante ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée ;

Considérant qu'au regard du respect des objectifs visés à l'article 1er du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il y a dès lors lieu d'accorder la demande de modification de voirie communale, telle que figurée au plan de délimitation levé le 18 septembre 2025 et dressé le 04 mai 2026 par le Bureau de Géomètres-Experts Simon VERHEYDEN légalement assermenté par le Tribunal de Première Instance de NAMUR n° d'inscription au tableau de Géomètres-Experts : GEO 161350 ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur la modification de la voirie communale (élargissement), conformément à l'article 15 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, en veillant à sauvegarder les intérêts de la Commune ainsi que le prévoit l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Pour les motifs précités,

DECIDE en séance publique, à l'unanimité :

Article 1. : De marquer son accord quant à la modification de la voirie communale dénommée « Rue Emile Léger » s'agissant du chemin n°33 tel que figuré à l'Atlas des Chemins de Villers-la-Ville, conformément au plan de délimitation levé le 18 septembre 2025 et dressé le 04 mai 2026 par le Bureau de Géomètres-Experts Simon VERHEYDEN légalement assermenté par le Tribunal de Première Instance de NAMUR n° d'inscription au tableau de Géomètres-Experts : GEO 161350 et ce dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par M. et Mme CHANUT-PIERARD Michel et Annie & Madame CHANUT Catherine visant à CONSTRUIRE UNE HABITATION sur un bien sis à 1495 Villers-la-Ville, Rue Emile Léger, 5 et cadastré division 1, section A n°118X.

Article 2 : La bande de terrain en question sera d'office incorporée au domaine public communal.

Article 3. : Le chantier sera accessible aux agents de la Commune et au Service Technique de la Province qui en assureront la surveillance.

Article 4. : D'accorder au Bourgmestre et à la Directrice générale, la délégation pour signature de l'acte authentique de cession gratuite ainsi que tous les documents relatifs à cette opération.

Article 5. : Expédition de la présente délibération et du dossier de demande de permis d'urbanisme avec avis du Collège communal seront transmis à Madame la Fonctionnaire Déléguée de l'Urbanisme pour avis.

Article 6 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

Le Collège communal est chargé de transmettre la présente délibération au demandeur et au Gouvernement dans les quinze jours de la présente décision.

Article 7 : Le service de l'Urbanisme est chargé d'informer le public de la présente délibération suivant les modes visés à l'Article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La décision sera en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

Article 8 : Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit le premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- l'affichage pour les tiers intéressés ;
- la publication de [l'Atlas conformément à l'Article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Dans les soixante jours à dater du premier jour suivant la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision, par envoi, à l'auteur du recours et au conseil communal, au demandeur et à l'autorité ayant soumis la demande. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

A défaut, la décision du conseil communal est confirmée.

Le public est informé de la décision explicite ou implicite suivant les modes visés à l'Article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la décision est en outre notifiée aux propriétaires riverains.

Article 9 : Conformément au décret du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale du 18 février 2016, sous peine d'irrecevabilité, les recours visés à l'Article 18 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et les décisions visées à l'Article 17 du même décret sont envoyés, à l'adresse de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie, ci-après TLPE, où se situe le bureau du directeur général.

Le demandeur, auteur du recours, indique :

1. la date à laquelle il a reçu la notification de la décision ou de l'absence de décision communale ;
2. à défaut d'une telle notification ou de décision communale dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre de rappel visée à l'Article 16 du décret, la date de l'échéance du délai dans lequel la commune devait prendre sa décision.

Le demandeur, auteur du recours, joint à son recours :

1. soit une copie du dossier de la demande d'ouverture de voirie visée à l'Article 11 du décret ;
2. soit une copie du dossier de la demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de permis d'urbanisme de constructions groupées, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie ;
3. soit une copie du dossier de la demande de permis unique visée à l'Article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie ;
4. le cas échéant, une copie de la notification par la commune de la décision ou de l'absence de décision dont recours ;
5. le cas échéant, une copie de la lettre de rappel visée à l'Article 16 du décret.

Les plans des voiries à ouvrir, modifier ou supprimer sont envoyés en trois exemplaires, plus un exemplaire par commune sur le territoire de laquelle les actes et travaux sont envisagés en tout ou en partie.

Un tiers justifiant d'un intérêt, auteur du recours, joint à son recours :

1. la décision communale si elle existe ou l'ordre du jour du conseil communal au cours duquel la décision a été prise ;
2. la mention de la date de la prise de connaissance de la décision ou de l'absence de décision communale.

Article 10. : La présente décision sera rendue exécutoire pour autant que le permis d'urbanisme de constructions groupées soit délivré sur le bien concerné.

10. POLITIQUE D'ACCESSIBILITE AU TERRITOIRE : PROJET DE SCHEMA STRUCTURANT DE MOBILITE COLLECTIVE.

Le Conseil communal,

Vu la politique régionale d'accessibilité au territoire;

Considérant que l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) est chargée de traduire la vision du Gouvernement pour identifier les orientations et les choix structurants pour le transport public à l'horizon 2040 ;

Considérant que leurs études sont menées dans le cadre du Schéma de Développement Territorial (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 23 avril 2024 ;

Considérant que les Organes de Consultation des Bassins de Mobilité (OCBM) servent de cadre de concertation pour présenter les études de l'AOT aux acteurs locaux, en présence de l'Opérateur de Transport de Wallonie des TEC (OTW) ;

Considérant que l'AOT étudie une proposition de hiérarchisation du réseau TEC, des liaisons structurantes et des centralités urbaines et des centralités villageoises sur base des points d'intérêts et des localisations des mobipôles;

Considérant que le principe de base de l'étude de l'AOT est que chaque "centralité villageoise" doit pouvoir accéder à un "pôle urbain majeur" (dénommé D2) et à une "centralité urbaine" (dénommée DI).

Considérant que la Province a repris cette étude pour examiner avec les Communes quelles sont les D2 et les DI depuis les "centralités villageoises" ;

Considérant que le projet de schéma de mobilité propre à chaque "centralité villageoise" sera ensuite examiné avec l'AOT et la Province, une fois les D2 et les DI déterminés avec les Communes ;

Considérant qu'actuellement, l'AOT et la Province n'ont pas connaissance de quoi seront constituées les lignes de bus dans le futur ;

Considérant que le réseau structurant pourrait être complété dans le futur du TEC à la demande ;

Considérant que le but actuel de l'étude est de répondre aux demandes de l'Europe ;

Vu la délibération du collège communal du 17 avril 2026 ;

Considérant que le SDT reprend les villages de Villers-la-Ville, Marbais et Tilly comme centralités villageoises ;

Vu l'avis de principe d'élaborer un schéma de développement communal thématique « Optimisation spatiale » pris par le Conseil communal en séance de ce jour ;

Considérant les discussions quant à l'ajout d'une nouvelle centralité villageoise dans le village de Sart-Dames-Avelines ;

Considérant que les centralités définies dans le SDC conditionneront la mobilité future;

Considérant que les investissements régionaux dans les lignes de transport en commun se baseront sur les centralités définies par le SDC ;

Considérant que l'offre de lignes de bus risque de diminuer ;

Considérant le pôle touristique majeur que représente l'abbaye de Villers-la-Ville ;

Considérant le nombre de visiteurs annuels et les événements qui y sont organisés ;

Considérant la réponse transmise par l'AOT précisant que, selon les chiffres communiqués par Wallonie Tourisme, le nombre de visiteurs ayant acheté un ticket d'entrée à l'Abbaye de Villers-la-Ville est inférieur à 100.000 en 2025 ;

Considérant que le chiffre de 160.000 visiteurs annuels évoqué par la Commune inclut vraisemblablement tant les visiteurs des ruines que les participants aux différents événements organisés sur le site ;

Considérant que l'AOT a revu sa méthodologie afin de lisser les variations annuelles de fréquentation des sites touristiques et a adapté les seuils retenus pour définir les sites touristiques majeurs de Wallonie;

Considérant qu'en application de cette nouvelle méthodologie, l'Abbaye de Villers-la-Ville figurera désormais dans la liste des points d'intérêt majeurs (POI) ;

Considérant l'identification des mobipôles du réseau structurant reprise dans l'annexe 5 du rapport de l'OCBM :

- MARBAIS Village, chaussée de Namur, de type « rabattement de proximité », liaison principale de bus ;

- Villers-la-Ville, rue de Marbais, de type « rabattement de proximité », liaison principale ferroviaire ;

- Tilly, à proximité de la gare, de type « rabattement de proximité », liaison principale ferroviaire ;

Considérant que la future reconnaissance d'une centralité villageoise à Sart-Dames-Avelines dans le cadre du futur SDC pourrait justifier l'implantation d'un mobipôle le long de la ligne Express E5, chaussée de Namur, à hauteur de l'Intermarché ;

Considérant que le lieu-dit « Quatre Bras de Baisy-Thy », également situé sur le tracé de la ligne Express E5, apparaît comme une localisation particulièrement pertinente pour l'implantation d'un mobipôle ;

Considérant que les sites de Sart-Dames-Avelines (Intermarché) et des Quatre Bras de Baisy-Thy présentent davantage de disponibilités foncières et d'opportunités d'aménagement que le site actuellement envisagé à Marbais, notamment pour la création de places de stationnement, d'abris et boxes vélos sécurisés ainsi que d'infrastructures de rabattement multimodal ;

DÉCIDE, par quinze voix pour, trois voix contre et trois abstentions :

Article 1^{er} : d'émettre un avis de principe favorable sur le schéma de mobilité tel que présenté, sous réserve de la prise en compte des observations, demandes et recommandations formulées à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 :

1. de valider les « pôles urbains majeurs » (D2) et les « centralités urbaines » (D1) tels qu'ils figurent dans le tableau annexé ;
2. de prendre acte de la réponse de l'AOT confirmant que, sur la base de la méthodologie révisée relative aux sites touristiques majeurs de Wallonie, l'Abbaye de Villers-la-Ville sera reprise parmi les points d'intérêt majeurs (POI) ;
3. de valider le choix des mobipôles de Villers-la-Ville et Tilly ;
4. de s'interroger quant au choix du mobipôle de Marbais et que dès lors une analyse complémentaire soit menée concernant l'opportunité d'implanter un mobipôle à un autre endroit sur la ligne Express E5 à Sart-dames-Avelines:

- soit chaussée de Namur, à hauteur de l'Intermarché, dans l'hypothèse où cette localité serait reconnue comme centralité villageoise dans le futur Schéma de Développement Communal ;
- soit au lieu-dit « Quatre Bras de Baisy-Thy » ;

et de souligner que ces deux localisations présentent des atouts importants pour le développement d'un pôle multimodal performant, notamment en matière de disponibilité d'espace, de stationnement, de création de boxes vélos sécurisés et d'accessibilité pour les différents modes de déplacement ;

5. de demander que ces alternatives soient prises en considération dans les études ultérieures menées par l'AOT, l'OTW et les instances provinciales.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au service Urbanisme et Travaux pour information ainsi qu' à l'OCBM pour le suivi du dossier.

11. PUN 01/2025 – ENECO WIND BELGIUM – REPOWERING DU PARC EOLIEN EXISTANT DE MARBAIS. AUTORISATION A DELIVRER AU COLLEGE COMMUNAL AFIN D'INTENTER UN RECOURS EN ANNULATION AU CONSEIL D'ETAT CONTRE LA DÉCISION SUR RECOURS DU MINISTRE DU 28 MAI 2026.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1123-23 7° et L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal 25 juillet 2025 décidant de désigner le Cabinet NoTeBien (association d'avocats) - Maître Christophe THIEBAUT, Avenue des Dessus de Lives, 8 à 5101 Namur, en qualité de Conseil pour défendre les intérêts de la Commune face à la démultiplication, sur son territoire, de parcs éoliens en projet aux dimensions gigantesques ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2025 décidant de remettre un avis défavorable au projet de repowering tel que présenté et déposé ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 novembre 2025 décidant d'introduire un recours contre la décision des Fonctionnaires technique et déléguée octroyant le permis unique *[avec l'aide du Cabinet NoTeBien (association d'avocats) Avenue des Dessus de Lives, 8 à 5101 Namur, désigné en date du 25 juillet 2025 en qualité de Conseil pour défendre les intérêts de la commune dans ce type d'affaires]* ;

Vu la décision du Ministre du Territoire, Monsieur François DESQUESNES, du 28 mai 2026, autorisant la société ENECO WIND BELGIUM à démanteler les anciennes éoliennes (et équipements connexes) et à implanter 8 nouvelles éoliennes d'une puissance unitaire comprise entre 5,56 et 7,2 MW pour la variante 1 et entre 4,26 et 6,2 MW pour la variante 2, rue de Chassart à 1495 VILLERS-LA-VILLE ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 juin 2026 décidant d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État contre la décision sur recours du Ministre et de porter ce point à l'attention du Conseil communal afin d'obtenir l'autorisation d'intenter cette action en justice ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 15 voix pour, 3 contre et 3 abstentions :

D'autoriser le Collège communal à ester en justice dans le cadre d'un recours en annulation devant le Conseil d'État contre la décision sur recours du Ministre du Territoire, Monsieur François DESQUESNES, du 28 mai 2026, autorisant la société ENECO WIND BELGIUM à démanteler les anciennes éoliennes (et équipements connexes) et à implanter 8 nouvelles éoliennes d'une puissance unitaire comprise entre 5,56 et 7,2 MW pour la variante 1 et entre 4,26 et 6,2 MW pour la variante 2, rue de Chassart à 1495 VILLERS-LA-VILLE.

12. PUN 06/2025 - STORM 65 - DEMANDE DE PERMIS UNIQUE POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN PARC DE 4 ÉOLIENNES D'UNE PUISSANCE TOTALE MAXIMALE DE 24,8 MW, D'UNE SOUS-STATION ÉLECTRIQUE, DES CHEMINS D'ACCÈS, DES AIRES DE MONTAGE ET LA POSE DE CÂBLES ÉLECTRIQUES SUR LE TERRITOIRE DE VILLERS-LA-VILLE, 2IÈME DIVISION MARBAIS, SECTION I N° 92, 98, 105C, 106, 107, 110B, 111, 117A, 127A, 124A, 135F, ET 2IÈME DIVISION MARBAIS, SECTION H N° 11A, 24A, 71A (PARCELLES AGRICOLES SITUÉES ENTRE LES RUES DE LA CROIX, PROFOND BATY, DE L'ÉPINE ET DE GENTISSART, À LA LIMITE AVEC LES TERRITOIRES DE SOMBREFFE ET DE CHASTRE). AUTORISATION A DELIVRER AU COLLEGE COMMUNAL AFIN D'INTENTER UN RECOURS EN ANNULATION AU CONSEIL D'ETAT CONTRE LA DÉCISION SUR RECOURS DU MINISTRE DU 12 JUIN 2026.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1123-23 7° et L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal 25 juillet 2025 décidant de désigner le Cabinet NoTeBien (association d'avocats) - Maître Christophe THIEBAUT, Avenue des Dessus de Lives, 8 à 5101 Namur, en qualité de Conseil pour défendre les intérêts de la Commune face à la démultiplication, sur son territoire, de parcs éoliens en projet aux dimensions gigantesques ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 novembre 2025 décidant de remettre un avis défavorable au projet visant la construction et l'exploitation d'un parc de 4 éoliennes d'une puissance maximale de 24,8 MW, d'une cabine électrique (avec pose de câbles électriques), de chemins d'accès, d'aires de montage sur le territoire de Villers-la-Ville sur les parcelles cadastrées 2ème Division (Marbais) section I n°92, 98, 105 C, 106, 107, 110 B, 111, 117 A, 127 A, 124 A, 135 F et section H n°11 A, 24 A et 71 A (parcelles agricoles situées entre les rues de la Croix, Profond Baty, de l'Épine et de Gentissart à la limite avec les territoires de Sombreffe et de Chastre) ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2026 prenant acte de la décision des Fonctionnaires technique et déléguée du 08 janvier 2026 refusant le permis unique à la société STORM 65 SRL visant à implanter 4 éoliennes d'une hauteur totale (rotor compris) de 200 m et d'une puissance unitaire maximale de 6,2 MW *(et à réaliser des travaux connexes : aménagement d'une aire de montage permanente au pied de chaque éolienne, aménagement nouveaux chemins d'accès en domaine privé reliant les aires de montage aux voiries existantes, construction de deux cabines électriques avec transformateurs, construction d'une cabine de tête, pose de câbles électriques entre les éoliennes et les cabines de transformation)*, Rue de la Croix *(sur des parcelles agricoles situées entre les rues de la Croix, Profond Baty, de l'Épine et de Gentissart, à la limite avec les territoires de Sombreffe et de Chastre)* à 1495 Villers-la-Ville (Marbais) ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 février 2026 prenant acte du recours exercé par Maître Renaud SMAL *(représentant de la société STORM 65)* contre la décision des Fonctionnaires technique et déléguée du 08 janvier 2026 refusant à la Société STORM 65 le permis unique sollicité visant à implanter 4 éoliennes d'une hauteur totale (rotor compris) de 200 m et d'une puissance unitaire maximale de 6,2 MW *(et à réaliser des travaux connexes : aménagement d'une aire de montage permanente au pied de chaque éolienne, aménagement nouveaux chemins d'accès en domaine privé reliant les aires de montage aux voiries existantes, construction de deux cabines électriques avec transformateurs, construction d'une cabine de tête, pose de câbles électriques entre les éoliennes et les cabines de transformation)*, Rue de la Croix *(sur des parcelles agricoles situées entre les rues de la Croix, Profond Baty, de l'Épine et de Gentissart, à la limite avec les territoires de Sombreffe et de Chastre)* à 1495 Villers-la-Ville (Marbais) ;

Vu la décision du Ministre du Territoire, Monsieur François DESQUESNES, du 12 juin 2026, autorisant, sur recours, la société STORM 65 à implanter les éoliennes n° 2, n° 3 et n° 4 *[ndlr : soit 3 éoliennes sur les 4 demandées]* d'une hauteur totale (rotor compris) de 200 m et d'une puissance unitaire maximale de

6,2 MW et à réaliser les travaux connexes (*aménagement d'une aire de montage permanente au pied de chaque éolienne, aménagement de nouveaux chemins d'accès en domaine privé reliant les aires de montage aux voiries existantes, construction de deux cabines électriques avec transformateurs, construction d'une cabine de tête, pose de câbles électriques entre les éoliennes et les cabines de transformation*) ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 juin 2026 décidant d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État contre la décision sur recours du Ministre et de porter ce point à l'attention du Conseil communal afin d'obtenir l'autorisation d'intenter cette action en justice ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 15 voix pour, 3 contre et 3 abstentions :

D'autoriser le Collège communal à ester en justice dans le cadre d'un recours en annulation devant le Conseil d'État contre la décision sur recours du Ministre du Territoire, Monsieur François DESQUESNES, du 12 juin 2026, autorisant la société STORM 65 à implanter les éoliennes n° 2, n° 3 et n° 4 [*d'une hauteur totale (rotor compris) de 200 m et d'une puissance unitaire maximale de 6,2 MW*] sur des parcelles agricoles situées entre les rues de la Croix, Profond Baty, de l'Épine et de Gentissart (*à la limite avec les territoires de Sombreffe et de Chastre*) à 1495 Villers-la-Ville (Marbais).

13. HANDICONTACT – APPROBATION DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION CLAC ! #2 – PROJET INCLUSIF ET CULTUREL.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 23 janvier 2026 de participer à l'appel à coopération *CLAC ! #2*, porté par les ASBL *Le 38* et *GAL Pays des 4 Bras* ;

Considérant que la Commune de Villers-la-Ville a été sélectionnée dans le cadre de l'appel à coopération *CLAC ! #2* ;

Vu la décision du Collège communal du 24 avril 2026 relative à l'organisation pratique des actions prévues dans le cadre du projet ;

Considérant que la convention fixe les engagements respectifs de l'ASBL *Le 38* et de la Commune, notamment en matière d'accompagnement, de communication, de logistique et de mise à disposition des locaux ;

Vu la convention de coopération proposée par l'ASBL *Le 38*, suivante :



La « CLAC ! » est un projet porté par le 38 carrefour culturel de Genappe dans le cadre de la dynamique du GAL Pays des 4 Bras.

*Nom de l'événement : **Cycle inclusion VLV – 2 dates en 2026.***

Date : 11 septembre 2026 pour le spectacle « Prends ta place » – 13 novembre 2026 pour le cinédébat

Lieu : Salle du Conseil communal de Villers-la-Ville

Porté par : la Commune de Villers-la-Ville.

Entre les parties soussignées

Le 38, Carrefour culturel, représenté par Odile COLLIN, chargée de projet, rue de Bruxelles 38 à 1470 Genappe, ci-après dénommé Le 38,

Et

La Commune de Villers-la-Ville, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Emmanuel BURTON, ci-après dénommé le porteur de projet.

Personnes de contact / Coordination du projet

Pour Le 38 : Odile COLLIN, chargée de projet.

Pour la Commune de Villers-la-Ville : Marina PETRY, agent Handicontact, coordinatrice du projet.

Article 1 - Contexte

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la CLAC du Pays des 4 Bras, une initiative portée par Le 38 dans le cadre du GAL Pays des 4 Bras 2024-2027. La CLAC (Coopération Locale Artistique et Citoyenne) vise à revitaliser la vie culturelle et associative du territoire afin de favoriser les échanges entre habitants, artistes et associations. Cette convention définit les modalités d'accompagnement, les obligations des parties et les règles de mise en œuvre de : **« cycle inclusion à Villers-la-Ville » le 11 septembre 2026 et le 13 novembre 2026.**

Cet événement sera gratuit et accessible à toutes et tous.

Article 2 - Objet et durée

Le comité de sélection de la fiche CLAC ! s'est réuni début février à Genappe afin de déterminer les projets qui seront soutenus cette saison 2026 dans les villages du territoire.

Dans ce cadre, la présente convention formalise la coopération entre Le 38 et le porteur de projet, en précisant les modalités d'accompagnement et de soutien financier accordés dans le cadre de la CLAC du Pays des 4 Bras. Elle est établie pour une durée d'une année complète.

Article 3 - Engagement des parties

Le 38 s'engage à :

- Accompagner le porteur de projet dans le développement de son événement, en apportant des conseils, des contacts, du réseautage et un suivi adapté ;
- Réserver un budget **de 1.250€ TTC**, pour la prise en charge du cachet du spectacle « Prends ta place » (1.100€ TTC) et de la location et droits pour la projection du film « Une vie démente » (150€ TTC) ;
- Le 38 se charge du paiement et de la justification des montants accordés.

Le porteur de projet s'engage à :

- Informer régulièrement Le 38 sur les avancées du projet et établir un bref rapport d'activités à la fin de l'événement (voir annexe) ;
- À fournir un WC PMR conforme ;
- Garantir la gratuité de l'événement pour tous les participants ;
- **Favoriser l'accès à la culture pour les publics éloignés, en mettant en place un dispositif spécifique pour les mobiliser et les inviter à participer à l'événement. (à décrire dans le rapport moral après événement.) ;**
- Effectuer les démarches de demande d'événement auprès de la Commune et assumer la responsabilité de la prise en charge de son public, y compris les assurances nécessaires ;
- Respecter les valeurs du GAL, notamment en favorisant les producteurs locaux et en proposant des produits du territoire lors de l'événement.

Article 4 - Communication

- Tous les supports de communication (flyers, publications, affiches, rédactionnel...) liés à l'événement doivent mentionner le soutien du GAL Pays des 4 Bras et du 38 Carrefour culturel de Genappe ;
- La bannière de logos des pouvoirs subsidiant est mise à disposition du porteur du projet pour faciliter cette obligation ;
- Le 38 et le GAL soutiendront et partageront la communication de l'événement via leurs plateformes respectives.

Article 5 - Rapport moral et retour d'expérience

- *Le porteur de projet s'engage à remplir le bref rapport moral de l'évènement et fournir au minimum deux témoignages et plusieurs photos de l'évènement dans le mois suivant la fin du projet. Ces documents serviront à valoriser l'impact de l'évènement et à témoigner de son succès.*

Article 6 - Dispositions finales

1. *Non-respect des engagements : Le non-respect de l'une des clauses du présent règlement pourra entraîner des sanctions, allant de l'avertissement à la non-prise en charge des dépenses de l'évènement, ainsi qu'à l'inéligibilité à de futurs financements.*
2. *Modifications du règlement : Le présent règlement peut être modifié par décision des instances décisionnelles de la CLAC.*
3. *Signature : La signature de cette convention par le porteur de projet atteste de sa compréhension et de son engagement envers les conditions établies.*

Fait à Genappe en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original

Le 29 juin 2026

Pour Le 38,

La chargée de projet,

Odile COLLIN

Le Bourgmestre, porteur du projet,

Emmanuel BURTON

Pour la Commune de Villers-la-Ville,

La Directrice générale,

Séverine RUCQUOY

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la convention de coopération CLAC ! #2 – Cycle inclusion à Villers-la-Ville, conclue entre l'ASBL Le 38 et la Commune de Villers-la-Ville.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à l'ASBL Le38.

Article 3 : de charger les services communaux concernés de mettre en œuvre les dispositions prévues dans la convention.

14. OUVERTURE D'UNE DEMI-CLASSE MATERNELLE À L'ECOLE COMMUNALE DE VILLERS-LA-VILLE À PARTIR DU 27 MAI 2026.

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les dispositions légales en la matière et notamment les articles 42 et 43 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement relatifs au calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel ;

Vu la circulaire 9541 de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant que les élèves qui ont fréquenté l'implantation pendant le nombre de jours requis depuis leur inscription dans l'école sont au nombre de 37 ce qui permet 2,5 classes de maternelles du 27 mai 2026 au 03 juillet 2026 ;

Considérant qu'il existe actuellement 2 classes de maternelles à Villers ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'ouvrir une demi-classe maternelle à l'école Communale de Villers à partir du 27 mai 2026, et jusqu'au 03 juillet 2026 inclus.

La présente délibération sera soumise au Conseil communal pour transmission aux autorités scolaires.

15. ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE MARBAIS – PRISE EN CHARGE SUR FONDS PROPRES DE 24 PERIODES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2026-2027.

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation sur l'enseignement;

Vu les Lois coordonnées et les Arrêtés sur l'enseignement maternel et primaire;

Considérant que le capital-périodes octroyé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ne permet pas d'ouvrir suffisamment de classes à la rentrée scolaire 2026-2027 pour assurer un encadrement pédagogique correct au sein de l'école communale de Marbais;

Considérant en effet le courrier de la Directrice de l'Ecole communale de Marbais, lequel met en lumière les difficultés suivantes : les périodes octroyées pour l'an prochain permettent l'organisation de 9 classes; les classes de P1 (31 élèves), P3 (44 élèves) et P6 (39 élèves) peuvent donc être dédoublées ; la Directrice sollicite dès lors 24 périodes à charge du PO, qui permettraient de dédoubler en partie la P2 (28 élèves) et la P4 (29 élèves) tout en utilisant également les 7 reliquats et les périodes d'aide; ces classes comptent des enfants en grandes difficultés d'apprentissage et il est impossible pour les enseignantes d'aider les enfants comme elles le voudraient sans l'aide de périodes complémentaires;

Considérant qu'afin de dispenser un enseignement de qualité aux élèves de l'enseignement primaire de l'école de Marbais, et pour répondre à la demande de la directrice, il serait nécessaire que le Pouvoir Organisateur prenne en charge 24 périodes pour un(e) instituteur(trice) à l'école de Marbais, ce qui permettrait d'apporter une aide aux P2 et P4;

Considérant que les crédits utiles sont prévus au budget 2026 et seront prévus au budget 2027;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur Financier en date du 12 juin 2026, sur l'avant-projet de délibération en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 juin 2026;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de prendre en charge, pour la durée de l'année scolaire 2026-2027, 24 périodes pour un(e) instituteur(trice) primaire à l'école de Marbais, ce qui permettrait d'apporter une aide aux P2 et P4 et dès lors de donner aux élèves le meilleur encadrement pédagogique possible et de pouvoir dispenser un enseignement de qualité.

16. ECOLE COMMUNALE DE MARBAIS-MARBISOUX – FERMETURE DE L'IMPLANTATION DE MARBISOUX – 23 AOUT 2026

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'Arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire 9541 du 04/07/2025 : Organisation de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Vu la dépêche validée - encadrement 01/10/2025 au 03/07/2026 - pour l'école communale de Marbais-Marbisoux – Fase 682 ;

Vu les normes de rationalisation/programmation : les minima de population sont atteints pour la première fois à 80% au 01/10/2025 dans l'implantation maternelle isolée de Marbisoux – implantation 1218, l'école comptant 13 élèves ;

Considérant que la population de l'implantation maternelle – comptage du 30 septembre 2025 – fixe l'encadrement du 01/10/25 au 30/09/26 et que le comptage du 30 septembre 2026 fixe l'encadrement du 01/10/26 au 30/09/27 ;

Considérant que le nombre d'élèves inscrits à l'heure actuelle dans l'implantation maternelle de Marbisoux pour la prochaine rentrée scolaire s'élève à 4 ;

Considérant dès lors que l'école n'est plus subventionnable à partir du 01/10/2026 étant donné que les normes de rationalisation sont inférieures à 80% du minimum requis ;

Considérant qu'au vu de ces chiffres mais également de la baisse générale du nombre d'inscriptions dans toutes les écoles maternelles du PO, le minimum de population scolaire à atteindre au 30 septembre 2026 (12 élèves – normes à 80% pour la 2^e année consécutive) semble inatteignable ;

Considérant qu'il s'avère plus raisonnable de fermer l'implantation de Marbisoux le 23 août 2026 (veille de la rentrée scolaire 26-27) au lieu du 01/10/2026 non seulement pour la scolarité des 4 élèves inscrits en leur évitant un transfert d'école ou d'implantation peu après la rentrée, mais également au vu du fait

que le PO devrait rembourser la subvention-traitement de l'emploi d'institutrice maternelle et des heures psychomotricité pour la période du 24/8 au 30/9/26 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. : de fermer au 23 août 2026 l'implantation maternelle de Marbisoux (implantation 1218) de l'école communale de Marbais-Marbisoux (FASE 682) du fait qu'elle ne serait plus subventionnée à la date du 01/10/ 2026 et que les subventions avancées par la FWB pour la période du 24/8 au 30/9/2026 devraient être remboursées.

Article 2. : La présente délibération sera transmise à la l'Administration générale de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En application de l'article L1124 § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le point suivant a été ajouté à l'ordre du jour de la séance, à la demande expresse de Mesdames et Monsieur les Conseillers, N. EL ABASSI, J. DEQUESNE et Y. WILLEM.

17. CREATION D'UNE COMMISSION COMMUNALE DES FINANCES ET DU BUDGET.

*Mesdames et Monsieur les Conseillers du groupe ECOLO ayant déposé un point complémentaire visant à la création d'une commission communale des finances et du budget, Monsieur le Président donne la parole à Madame la Conseillère Joëlle Dequesne pour qu'elle expose ce point.
Madame la Conseillère Joëlle Dequesne donne en substance les explications suivantes :*

La présente délibération vise à créer une Commission communale des finances et du budget au sein du Conseil communal de Villers-la-Ville.

Cette initiative répond à une volonté de renforcer la transparence, la bonne gouvernance et la qualité du débat démocratique autour des enjeux financiers de la commune. Les décisions budgétaires constituent en effet des choix politiques majeurs qui méritent de pouvoir être examinés de manière approfondie par l'ensemble des groupes représentés au Conseil communal.

La mise en place d'une commission spécifique permettra aux conseillers communaux de disposer, en amont des séances du Conseil, d'une information plus complète et d'un espace de concertation favorisant une prise de décision éclairée au bénéfice de l'intérêt général.

Ce dispositif, déjà mis en œuvre avec succès dans de nombreuses communes, a démontré son utilité pour renforcer la transparence budgétaire, améliorer la compréhension des dossiers financiers et favoriser un dialogue constructif entre les différentes composantes du Conseil communal.

La présente délibération prévoit dès lors la création de cette commission ainsi que l'élaboration d'un règlement fixant sa composition et ses modalités de fonctionnement.

Monsieur le Bourgmestre Emmanuel BURTON explique que :

- *Tous les conseillers ont un accès équitable à l'information mais qu'il faut bien sûr passer du temps à tout lire, tout comprendre et poser les questions utiles au directeur financier, même si cette matière est technique et complexe ;*
- *Il n'y a pas de difficulté de transparence puisque le directeur financier est disposé à fournir les explications à tous les conseillers ;*
- *La préparation des budgets et modifications budgétaires incombe au collège communal ;*
- *Exiger la présence du directeur financier à des réunions supplémentaires ne serait pas nécessairement apprécié ;*
- *Il ne soutiendra pas la proposition mais est entièrement disponible pour toute question et remarque.*

Madame l'Echevine Julie CHARLES explique que :

- La question du contrôle trouve déjà une réponse via d'autres organismes dont la tutelle ;
- La création d'une telle commission rajouterait de la lourdeur administrative ;
- Cela pourrait être source d'affrontements politiques risquant d'occulter les critères techniques et objectifs intrinsèques aux matières financières ;
- La valeur ajoutée d'une telle commission n'est pas garantie ;
- Cela pourrait générer une dilution des responsabilités alors que celles-ci reviennent au collège.

Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI conseille la lecture du manuel pratique de droit communal et rappelle que la création de commissions est prévue par le CDLD, qu'elles sont une émanation du conseil communal permettant une étape supplémentaire dans le processus décisionnel. Elle rappelle que le budget est bien un acte politique. Elle estime que, grâce à la création d'une telle commission, les questions d'ordre technique pourraient être répondues avant la séance du conseil et que les conseillers pourraient ainsi disposer d'une meilleure vision des finances communales, en améliorant la transparence, même vis-à-vis des citoyens. Elle considère que cela n'empiète pas sur les prérogatives du collège, et que le temps imparti aujourd'hui (7 jours francs) pour pouvoir analyser les documents financiers est insuffisant, même en terme de disponibilité pour le directeur financier qu'elle a déjà été amenée à rencontrer a posteriori de la séance du conseil. Enfin, elle rappelle que les conseillers ne peuvent pas être là tout le temps et que leur fonction n'est pas exécutive. Elle conclut qu'une commission leur faciliterait l'accès aux informations.

Madame la Conseillère Bénédicte VAN CUTSEM marque son accord avec Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI et mentionne qu'elle aurait même ajouté la possibilité d'inviter des habitants disposant d'une expertise en la matière. Elle déplore le refus de ce processus de transparence et de concertation.

Monsieur le Bourgmestre déplore que les informations utiles ne soient prises qu'a posteriori alors que les services sont généralement accessibles pour qu'elles puissent être recueillies au fur et à mesure.

Madame l'Echevine Julie CHARLES regrette que ce soit toujours la même stratégie lors des points complémentaires à l'ordre du jour des séances du conseil : un exposé – une réponse qui ne plaît pas – une nouvelle explication par Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI – et enfin l'écho d'EPV.

Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI fait remarquer que les membres du conseil sont payés pour être là et pas pour : « faire conseil en 10 minutes pour pouvoir aller boire un verre ensuite ». Elle estime qu'on a le droit d'exprimer son avis et d'exposer sa position. Celui qui ne veut pas l'entendre ne devrait pas faire de politique.

Monsieur le Bourgmestre regrette la réflexion ainsi faite, la considérant comme un manque de respect pour les conseillers. Il pointe la faiblesse récurrente des débats budgétaires et dit comprendre la douleur de l'incompréhension de ces matières techniques.

Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI exprime son désaccord par rapport à cela et dit que même si la lecture d'un budget communal est difficile, elle pose régulièrement des questions pertinentes auxquelles il n'est pas toujours répondu de façon claire. Ainsi la pauvreté des débats budgétaires serait de la faute de tous et pas uniquement de celle de l'opposition.

Monsieur le Conseiller Jean-Pierre BRICHART s'interroge sur le fond des dossiers 4 et 5 de la séance de ce jour (situations de caisse). Monsieur le Bourgmestre lui suggère d'interroger le directeur financier.

Monsieur le Conseiller Yves WILLEM estime qu'un débat budgétaire plus profond requiert davantage de temps pour analyser les questions financières.

Monsieur le Bourgmestre explique qu'une balance budgétaire peut être demandée à tout moment, ainsi que les informations dans les services. Il rappelle que le budget en tant que tel doit d'abord être approuvé par le collège.

Il est ensuite passé au vote.

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-24, L1122-34, §1er, et L3122-2, 10° ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant que l'adoption du budget, des modifications budgétaires et des comptes annuels constitue un acte fondamental de la gestion communale et de la conduite des politiques publiques locales ;

Considérant qu'une gestion saine et rigoureuse des finances communales suppose une information complète, claire et anticipée des membres du Conseil communal ;

Considérant qu'il appartient aux autorités communales de garantir la transparence de l'action publique et la bonne gouvernance dans l'utilisation des deniers publics ;

Considérant que le bon fonctionnement de la démocratie locale implique un accès équitable de l'ensemble des groupes politiques représentés au conseil communal aux informations et analyses relatives aux enjeux budgétaires et financiers ;

Considérant qu'un examen préparatoire des dossiers financiers est de nature à renforcer la qualité du débat démocratique, la compréhension des enjeux et la pertinence des décisions du conseil communal ;

Considérant que la constitution d'une commission communale spécifique participe à l'amélioration de la transparence, de la concertation et de l'efficacité de l'action publique locale ;

Considérant qu'une telle commission ne porte pas atteinte aux compétences respectives du collège communal, du conseil communal, du directeur général et du directeur financier telles que définies par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide par 6 voix pour et quinze contre:

Article 1er

D'instituer, au sein du Conseil communal de Villers-la-Ville, une Commission communale des finances et du budget.

Article 2

De charger cette commission de l'examen préparatoire des projets de budget, des comptes annuels, ainsi que de tout dossier présentant une incidence financière significative pour la commune.

Article 3

De prévoir que cette commission comprendra a minima des représentants de chaque groupe politique siégeant au conseil communal, l'échevin ayant les finances dans ses attributions et le directeur financier.

Article 4

De mettre en place un règlement spécifique explicitant les modalités pratiques de composition et de fonctionnement de cette commission. Ce règlement sera soumis à l'approbation du Conseil communal dans un délai de quatre mois à compter de l'adoption de la présente délibération et, en tout état de cause, dans un délai permettant la réunion effective de la commission préalablement à l'examen du budget communal de l'exercice 2027.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président accorde la parole aux membres du Conseil communal en application de l'article 77 du Règlement d'ordre intérieur.
--

- Monsieur le Conseiller Philippe VANHOLLEBEKE prend la parole : *« Vu le sabotage actif du vignoble de mon beau-fils par le Bourgmestre et son collège, par pure vengeance en raison de divers événements survenus en 2020 que je me réserve de détailler au public le cas échéant.*

L'acharnement et les méthodes utilisées à l'encontre de l'exploitation vitivinicole de mon beau-fils étant intolérables, indéfendables et indignes d'une administration.

Plus généralement, vu la politique discriminatoire de la commune envers certains de ses commerçants et habitants, au détriment même des intérêts communaux et contraire à une gestion administrative en bon père de famille, je siégerai dorénavant comme conseiller communal indépendant et me retire du MR villersois.

Me voilà donc conseiller communal indépendant. »

Et d'ajouter : « *Monsieur Burton, vous terminerez en correctionnelle* ».

Madame la Première Echevine Anne-Michèle PIERARD répond à Monsieur VANHOLLEBEKE que, dans le cas de figure, s'il s'était agi d'un citoyen lambda, il aurait été d'accord avec la position du collège ; son indignation venant du fait qu'il s'agit de sa famille, ce qui l'empêche de faire la part des choses. Elle précise :

- Qu'il n'y a pas d'acharnement contre les Coteaux mais simplement une volonté de faire respecter les procédures administratives ;
- Que cette situation n'est facile pour personne ;
- Que les demandes d'autorisation pour les derniers événements souhaités par les Coteaux ont été introduites dans des délais trop courts pour ce qui concernait ceux de début juin, que pour le 26 juin l'organisation des jeux intervillages à proximité rendait la manifestation demandée inappropriée pour des raisons évidentes de sécurité et de mobilité et que celle du 3 juillet a bien été autorisée ;
- Que les décisions prises le sont par le collège communal dans son ensemble et pas par le Bourgmestre seul, et qu'il n'est donc pas juste de le stigmatiser sur les réseaux sociaux et d'y tenir des propos diffamants et calomnieux à son encontre ;
- Que les Coteaux ne sont pas en ordre d'un point de vue urbanistique, un dossier de demande en régularisation étant d'ailleurs toujours en cours d'instruction ;
- Que les Coteaux ont exploité illégalement un gîte pendant un an.

Monsieur VANHOLLEBEKE évoque une tente berbère dispensée de permis et la faculté de la démonter quelques jours et de la replacer un peu plus loin pour la maintenir sur le long terme, un rapport pompiers falsifié, et reproche à Madame l'Echevine Julie CHARLES l'annulation d'une activité prévue pour les commerçants au vignoble quelques mois plus tôt.

Madame CHARLES précise que si l'événement a été annulé, c'est parce que les obligations en matière d'urbanisme n'étaient pas respectées par les Coteaux.

Monsieur le Bourgmestre souligne que si une demande de permis en régularisation est introduite, c'est bien parce que on n'est pas en ordre ; et que les règles sont identiques pour tous. On ne peut pas contourner la loi. De même, au début, les Coteaux souhaitaient organiser 3 ou 4 événements par an alors qu'aujourd'hui les événements sont bien plus nombreux et génèrent des nuisances pour le voisinage.

Monsieur le Conseiller Philippe VANHOLLEBEKE estime que le voisinage porte plainte pour tout.

Monsieur l'Echevin Marc DRUEZ considère que si le site était géré parcimonieusement, les problèmes actuels ne seraient pas. Il insiste en outre sur le caractère collectif des décisions du collège.

Madame l'Echevine Julie CHARLES rappelle que si des activités de diversification sont possibles pour un exploitant agricole, celles-ci ne peuvent pas devenir le principal. Le doute ici étant permis au vu du nombre d'événements.

Monsieur le Conseiller Philippe VANHOLLEBEKE répond : « vous vous retrouverez devant le tribunal ».

Monsieur le Bourgmestre explique que le permis en régularisation introduit porte sur : la modification du hangar, la tente berbère, l'étang, le cabanon de rangement transformé en bar couvert, la question du parking (la partie située en zone agricole ne pouvant pas être utilisée à cette fin). Il revient en outre sur les demandes d'afterworks des 12 et 19 juin, pour lesquels le délai d'instruction était insuffisant et note que les événements alors prévus les 13 et 20 juin par les coteaux en remplacement revêtaient bien un caractère public, en dépit de l'entrée payante. La vérification des critères fut faite auprès de l'UVCW. Pour l'afterwork du 26 juin, sa concomitance avec les jeux intervillages le rendait inapproprié (motifs de sécurité et de mobilité). Celui du 3 juillet, rentré dans le délai et ne semblant pas poser de problème particulier, a bien été autorisé. Enfin Monsieur le Bourgmestre précise que les demandes d'événements pour fin août seront analysées dans le délai. Il conclut en rappelant que tous les conseillers peuvent venir consulter les dossiers.

Il convient de noter que Monsieur le Conseiller Philippe Vanhollebeke a remis en mains propres à Madame la Directrice générale, en séance publique du conseil, sa lettre de démission du groupe MR, après en avoir fait l'annonce. Il faut considérer que ceci vaut parfaite information tant au collège qu'au conseil. Monsieur le Conseiller Philippe VANHOLLEBEKE siègera à l'avenir comme conseiller indépendant, avec les conséquences que cela implique.

- Monsieur le Conseiller Alexis DELMAY demande s'il peut être fait un topo des récentes inondations (épisode de fin mai).

Monsieur le Bourgmestre explique qu'un impressionnant volume d'eau s'est déversé en peu de temps sur la commune, suite aux violents orages (100 l/m² dans le centre de Villers-la-Ville et jusqu'à 120 l/m² à Haute-Heuval). Le timing dans lequel les pluies sont arrivées a rendu la situation très compliquée, de même que le fait que la végétation n'était pas encore très développée et n'a dès lors pas pu retenir les eaux. Ainsi, globalement :

- A Marbais et Tilly : quelques caves inondées et des problèmes ponctuels de coulées de boue
- A Mellery : gros volume d'eau problématique même si les ouvrages de protection contre les inondations réalisés préalablement ont eu leur utilité. Monsieur le Bourgmestre rend hommage à l'ancien échevin des travaux, Monsieur VANHOLLEBEKE, et au service technique pour le travail accompli à ce propos.
- Là où le bas a blessé :
 - A l'abbaye qui a récolté les eaux venant de Genappe
 - Au moulin d'Hollers, au vu des travaux en cours pour aménager un bassin d'orage : afflux de terre supplémentaire
 - Aux endroits où des castors se sont établis : embâcles de bois contre les ponts, les pertuis, etc.

Monsieur le Bourgmestre explique qu'un dossier a été rentré auprès du fonds des calamités et que plus de 200 maisons ont été touchées sur le territoire communal. Enfin, il adresse ses remerciements au personnel communal présent sur place pour venir en aide aux personnes en ces circonstances difficiles, et pour le conséquent travail de ramassage des déchets et de nettoyage effectué les jours suivants.

A la demande de Monsieur le Conseiller Joël TAMINIAUX, Monsieur le Bourgmestre précise que la fin des travaux au moulin d'Hollers est planifiée pour la fin de cette année.

Monsieur l'Echevin des travaux Marc DRUEZ complète en mentionnant des travaux prévus pour deux petits bassins d'orage supplémentaires à Mellery, même s'il faudra faire encore davantage pour protéger un maximum la population.

- Monsieur le Conseiller Jean-Pierre BRICHART explique s'être récemment rendu à l'AG de Notre Maison où Madame la Conseillère Martine RICHARD et lui-même étaient les seuls représentants de la commune. Monsieur le Président de Notre Maison lui aurait dit être prêt à effectuer sur fonds propres les logements Bruyère du Coq à Sart-Dames-Avelines ; tout en laissant entendre qu'alors Villers-la-Ville devrait rester au sein de Notre Maison. Monsieur le Conseiller Jean-Pierre BRICHART considère que Notre Maison ne fonctionne pas si mal.

Monsieur le Bourgmestre rappelle :

- Qu'au début des années 2000, le chauffage pour les logements Parc Près-Saint-Pierre avait dû être payé par la commune, Notre Maison ayant fait défaut ;
- Qu'ensuite, après que la commune ait repris la gestion des espaces verts à cet endroit, Notre Maison continuait de facturer l'entretien de ceux-ci aux habitants ;
- Si les subsides Bruyères du Coq ont été perdus, c'est dû à des retards administratifs de notre Maison ;
- Après s'être engagée à porter le dossier de rénovation de la cure de Sart-Dames-Avelines en logements sociaux, Notre Maison s'est désistée soi-disant pour raison financière alors que la commune avait officiellement marqué son accord pour prendre en charge le dépassement du budget autorisé pour Notre Maison.

Monsieur le Bourgmestre estime donc qu'on peut légitimement se poser la question de ce que Notre Maison a fait pour Villers-la-Ville au cours des dernières années.

Monsieur l'Echevin des travaux Marc DRUEZ rappelle que lors de la législature précédente, il a dû intervenir afin d'éviter que Notre Maison ne délaisse à nouveau Villers-la-Ville dans le cadre de travaux de rénovation énergétique pour lesquels des subsides européens avaient été obtenus. Il estime qu'il n'y a pas eu de volonté d'avancer sur les projets pour notre commune et que cette façon de travailler est scandaleuse.

Monsieur le Conseiller Jean-Pierre BRICHART estime quant à lui que Monsieur le Bourgmestre n'a jamais supporté Notre Maison car c'est une émanation du MOC.

Monsieur le Bourgmestre assure quant à lui regretter les problèmes non résolus.

Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI estime que si Notre Maison a des torts sans doute, l'historique du projet Bruyère du Coq prévoyait initialement 24 maisons, projet revu à la baisse pour des problématiques d'égouttage ; et que donc c'est responsabilité partagée. Elle souligne en outre que le projet était mal côté car mal situé.

Monsieur l'Echevin Marc DRUEZ rappelle que le projet figurait dans le dernier ancrage du logement et que parmi les 24 logements évoqués, certains étaient à Marbisoux (8), d'autres à Marbais (4) sans compter les 4 prévus dans la cure de Sart.

Monsieur le Conseiller Jean-Pierre BRICHART estime que ça irait mieux si les représentants communaux allaient aux réunions.

Monsieur le Conseiller Charles TRAORÉ explique que si, retenu par d'autres obligations, il n'a pas pu être présent à la dernière AG, il participe activement à l'organe d'administration auquel il a un taux de présentéisme important. Il affirme participer aux réunions mensuelles et garantit son implication.

- Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI demande où en est l'étude hydraulique sur Mellery.

Monsieur le Bourgmestre dit qu'il doit le vérifier. Il précise qu'un des bassins d'orage est situé chez un privé où nous ne pouvons plus intervenir.

Monsieur le Président prononce le huis clos à vingt-trois heures.

La séance est clôturée à vingt-trois heures dix.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Le Président,
(s) E. Burton.

La Directrice générale,

Par le Conseil communal,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.